



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX
DE MONTRÉAL-CENTRE

CADRE DE GESTION APPLICABLE À LA NOMINATION
ET AU RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Approuvé par le conseil d'administration
le 19 septembre 2002

Dans ce document, l'emploi du masculin comprend le féminin et a uniquement pour but d'alléger le texte.

Disponible aux Services documentaires de la Régie régionale de Montréal-Centre
(514) 286-5604

Prix : ~~Gratuit~~

© Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, 2003

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003

1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.01** Le présent cadre de gestion est adopté en vertu de l'article 193 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (chapitre S-4.2) et de la disposition transitoire prévue à l'article 125 du projet de loi 28 (2001, chapitre 24) (voir annexe A). Il est conforme aux dispositions du règlement de régie interne pour les fonctions dévolues au président-directeur général à l'article 7.01 paragraphe 3°, c). Il permet la mise en application de la politique nationale en cette matière (voir annexe B).
- 1.02** À moins d'indications contraires, le sens des termes utilisés dans ce cadre de gestion est le même que leur attribuent la loi et les règlements.

2.00 NOMINATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- 2.01** Chaque fois qu'il y a lieu de nommer un directeur général, le président du conseil d'administration de l'établissement concerné informe le président-directeur général de la Régie régionale du nom de la personne que s'apprête à retenir le conseil d'administration et demande l'avis de la Régie régionale.

Le président dépose à la Régie régionale les documents nécessaires à l'élaboration de l'avis de la Régie régionale (voir annexe C).

- 2.02** Le président-directeur général procède à l'analyse de l'information déposée afin de juger, d'une part, la conformité du processus suivi en lien avec les lois et les règlements applicables et, d'autre part, la concordance entre les compétences de la personne envisagée et le profil de la personne recherchée, compte tenu des orientations stratégiques de l'établissement définies dans l'entente de gestion et d'imputabilité prévue à l'article 182.2 de la loi (voir annexe A).
- 2.03** Le président-directeur général donne par écrit un avis favorable ou défavorable au président du conseil d'administration dans un délai maximal de 7 jours après avoir reçu les documents nécessaires.
- 2.04** Le président-directeur général informe annuellement le conseil d'administration des demandes d'avis reçues de la part des établissements, des réponses données et des suites données par les établissements.
- 2.05** Le président-directeur général voit à ce que les renseignements nominatifs des candidats concernés soient détruits.

3.00 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- 3.01** Lors du premier renouvellement du contrat d'engagement d'un directeur général d'un établissement public et pour tout directeur général de ces établissements nommé depuis le 1^{er} mai 2002, le président du conseil d'administration de l'établissement concerné consulte la Régie régionale en s'adressant à son président-directeur général.

Le président dépose à la Régie régionale les documents nécessaires à l'élaboration de l'avis de la Régie (voir Annexe D).

- 3.02** Le président-directeur général ou, tel que le permet le plan d'organisation de la Régie régionale, la personne qu'il désigne, procède à l'analyse de l'information déposée afin de juger, d'une part, la conformité du processus suivi et, d'autre part, la concordance entre les compétences nécessaires à la réalisation du mandat et les aptitudes du titulaire du poste à relever les défis, compte tenu des orientations stratégiques de l'établissement, définies dans l'entente de gestion et d'imputabilité prévue à l'article 182.2 de la loi (voir annexe A).

- 3.03** Le président-directeur général donne par écrit un avis favorable ou défavorable au président du conseil d'administration dans un délai maximal de 7 jours après avoir reçu les documents requis.
- 3.04** Le président-directeur général informe annuellement le conseil d'administration des demandes d'avis reçues de la part des établissements, des réponses données et des suites données par les établissements.
- 3.05** Le président-directeur général voit à ce que les renseignements nominatifs des directeurs généraux concernés soient détruits.

Extraits de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-42) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

Art. 193. *Le directeur général d'un établissement public est nommé par le conseil d'administration après consultation de la régie régionale. Il est, lorsque le conseil d'administration administre plus d'un établissement, le directeur général de chacun des établissements.*

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, la personne désignée à cette fin par le conseil d'administration exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général.

Art. 201. *Le conseil d'administration ne peut nommer le directeur général ou le destituer que par une résolution adoptée par le vote d'au moins tiers de ses membres à une séance convoquée à cette fin.*

Le directeur général ne peut assister à la séance du conseil d'administration lorsque celui-ci discute ou décide de sa destitution, de sa suspension, de la réduction de la durée de son engagement, de sa rémunération, du renouvellement de son engagement ou de ses autres conditions de travail.

Art. 125. *La personne qui, au moment de la formation des premiers conseils d'administration des établissements publics conformément aux dispositions des articles 122 et 123 s'étend, malgré l'article 149 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, jusqu'au mois d'octobre ou de novembre de l'année qui suit celle du deuxième anniversaire de la formation des conseils d'administration.*

Art. 182.2. *Une entente de gestion et d'imputabilité contient les éléments suivants:*

- 1° une définition de la mission et des orientations stratégiques de l'établissement;*
- 2° un plan d'action annuel décrivant les objectifs pour la première année de l'entente, les moyens pris pour les atteindre, les ressources disponibles ainsi qu'un engagement à produire annuellement un tel plan;*
- 3° les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints;*
- 4° un engagement à produire, à la fin de chaque année, un rapport de gestion sur l'atteinte des résultats.*

Extraits du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services tel que modifié¹

Sélection à la suite d'une réorganisation administrative

Art. 6. *Quand une réorganisation administrative doit avoir pour effet de ne laisser place qu'à un seul poste de directeur général, les conseils d'administration concernés avisent, conformément à l'article 92, les directeurs généraux qui sont titulaires des postes existants en vertu d'un contrat ou d'une résolution d'engagement, de leur intention de procéder à l'abolition de ces postes. Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration qui sont maintenus avisent, conformément à l'article 94, ces mêmes directeurs généraux de l'abolition effective de leur poste et créent un nouveau poste de directeur général.*

Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus décident de l'opportunité de confier le nouveau poste de directeur général à l'un de ces directeurs généraux. S'ils arrivent à la conclusion qu'il est opportun de le faire, il doivent tenir un concours pour choisir, parmi eux, celui à qui ils offrent ce nouveau poste de directeur général. Les modalités de fonctionnement de ce concours sont établies par le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus.

Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus procèdent, selon les dispositions de la sous-section 5 de la présente section, à la nomination de la personne choisie pour combler le nouveau poste de directeur général.

Si le conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus arrivent à la conclusion qu'il n'est pas opportun de procéder selon les modalités prévues au deuxième alinéa pour combler le nouveau poste de directeur général ou si le concours tenu en application de cet alinéa n'a pas permis de choisir un directeur général, ils demandent au ministre l'autorisation de procéder à la tenue d'un concours de sélection, comme prévu aux sous-sections 3 et 4 de la présente section.

Les dispositions relatives aux mesures de stabilité d'emploi des hors-cadres prévues au chapitre 5 du présent règlement s'appliquent aux directeurs généraux dont les postes sont abolis en vertu du présent article et qui n'ont pas obtenu le nouveau poste de directeur général ou ne l'ont pas sollicité.

Si le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus le jugent opportun, ils procèdent à la nomination d'une personne pour occuper temporairement le poste de directeur général.

Art. 7. *Lorsqu'un établissement privé devient un établissement public et qu'au moment de ce changement de statut, une personne occupe le poste de directeur général, cette personne est réputée nommée directeur général.*

Cette nomination est valide pour la période résiduelle du contrat de la personne avec un maximum de quatre ans. En cas d'absence de contrat à terme, la durée de la nomination est d'une année.

¹ Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux. (C.T. 196313, 10 avril 2001)

Ouverture du concours
de sélection

Art. 8. Sauf, s'il en est autrement prévu au présent règlement, la nomination d'un directeur général d'une régie régionale ou d'un établissement public est faite à la suite d'un concours et sur recommandation d'un comité de sélection.

Sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 16, l'autorisation du ministre doit être obtenue pour l'ouverture du concours de sélection du directeur général d'une régie régionale ou d'un établissement public. Cette autorisation doit être demandée par l'employeur au plus tard soixante jours à compter de la date où le poste est effectivement dépourvu de son titulaire.

Art. 9. Le conseil d'administration d'un nouvel établissement public doit nommer un directeur général, dans les 6 mois de son entrée en fonction.

Art. 10. Dans le cas d'une régie régionale, le comité de sélection est formé de cinq membres dont trois sont désignés par le conseil d'administration et deux par le ministre.

Dans le cas d'un établissement public, le comité de sélection est formé de cinq membres: trois personnes, dont au moins une n'est pas à l'emploi d'un établissement du secteur de la santé et des services sociaux, désignées par le conseil d'administration; une désignée par la régie régionale et une désignée par le ministre.

La présence de tous les membres du comité de sélection est requise pour procéder à la présélection, à la sélection et à l'établissement de la liste d'admissibilité.

Art. 11. (supprimé)

Tenue du concours de
sélection

Art. 12. Le conseil d'administration d'une régie régionale ou d'un établissement public donne un avis écrit sectoriel et public de la tenue d'un concours en vue de la nomination d'un directeur général.

L'avis sectoriel est transmis au ministre, à la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux, aux associations d'employeurs et aux associations de hors-cadres et de cadres du secteur, en vue de diffusion par ces derniers, au moins 30 jours avant la date de la première séance du comité de sélection. Cet avis de concours prévoit une période d'inscription d'au moins 25 jours à compter de la date de son envoi.

L'avis public est publié dans un journal distribué dans la région desservie par la régie régionale ou dans la région où est situé l'établissement, selon le cas, et dans un journal distribué dans l'ensemble du territoire québécois. Cet avis doit être publié au moins 20 jours avant la date de la première séance de sélection. Il doit prévoir une période d'inscription d'au moins 15 jours à compter de sa publication.

Art. 13. À compétence équivalente, un hors-cadre ou un cadre à l'emploi d'une régie régionale, d'un établissement public ou d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi, d'une association de hors-cadres ou de cadres du secteur, d'une association d'employeurs et du ministère de la Santé et des Services sociaux qui participe au concours pour l'obtention d'un poste de directeur général a priorité d'embauche sur les autres candidats. L'avis sectoriel comme l'avis public visés à l'article 12, doivent contenir une mention à cet effet.

Art. 14. Le comité de sélection convoque en entrevue les personnes dont il a retenu la candidature. Un délai d'au moins 7 jours doit s'écouler entre la date de la présélection et celle des entrevues de sélection.

Art. 15. Le comité de sélection dresse la liste des candidats admissibles. La décision de déclarer un candidat admissible doit être prise par au moins trois membres du comité de sélection. Un membre peut enregistrer sa dissidence et la communiquer au conseil d'administration.

La liste d'admissibilité et la recommandation motivée du comité de sélection sont transmises au conseil d'administration pour décision.

Art. 16. La décision du conseil d'administration concernant la nomination d'un directeur général ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Art. 17. Dans le cas où aucun candidat n'est déclaré admissible par le comité de sélection ou dans celui où le conseil d'administration ne nomme aucun des candidats déclarés admissibles, un nouveau concours doit être tenu.

Nomination et engagement

Art. 18. Le directeur général est nommé par le conseil d'administration pour une période n'excédant pas quatre ans.

Art. 19. Le directeur général signe un contrat d'engagement. Ce contrat d'engagement doit contenir les droits, les obligations, les bénéfices spécifiques d'emploi du directeur général dont les vacances annuelles et les congés sociaux ainsi que les modalités d'évaluation annuelle de son rendement. Le contrat d'engagement d'un directeur général ne peut pas prévoir le versement d'un bénéfice monétaire autre que ceux prévus au présent règlement.

Toute disposition d'un tel contrat contrevenant à la loi et aux règlements en découlant est réputée nulle.

Art. 20. La résolution du conseil d'administration portant sur la nomination du directeur général et le contrat d'engagement du directeur général sont transmis au ministre sur demande. Il en est de même de toute modification subséquente au contrat.

Art. 21. Sauf entente entre l'employeur et le directeur général sur un autre délai, le directeur général peut quitter son poste 60 jours après avoir adressé au conseil d'administration un avis écrit à cet effet.

Renouvellement
d'engagement

Art. 22. Le contrat d'engagement d'un directeur général peut être renouvelé et, à chaque fois, pour une période n'excédant pas quatre ans.

Le conseil d'administration doit informer par écrit le directeur général au moins 90 jours avant la fin de son contrat d'engagement de sa décision de renouveler ou de ne pas renouveler son contrat. Le conseil d'administration ne peut pas renouveler le contrat d'engagement du directeur général plus de 12 mois avant l'échéance du contrat. Lors d'un non-renouvellement, le conseil d'administration procède selon la section I du chapitre 6.

La résolution du conseil d'administration portant sur le renouvellement du contrat d'engagement du directeur général et le contrat renouvelé sont transmis au ministre sur demande. Il en est de même de toute modification subséquente au contrat.

Politique de gestion pour la
consultation de la régie régionale
concernant la nomination et le
renouvellement du contrat
d'engagement du directeur général (*)
d'un établissement public

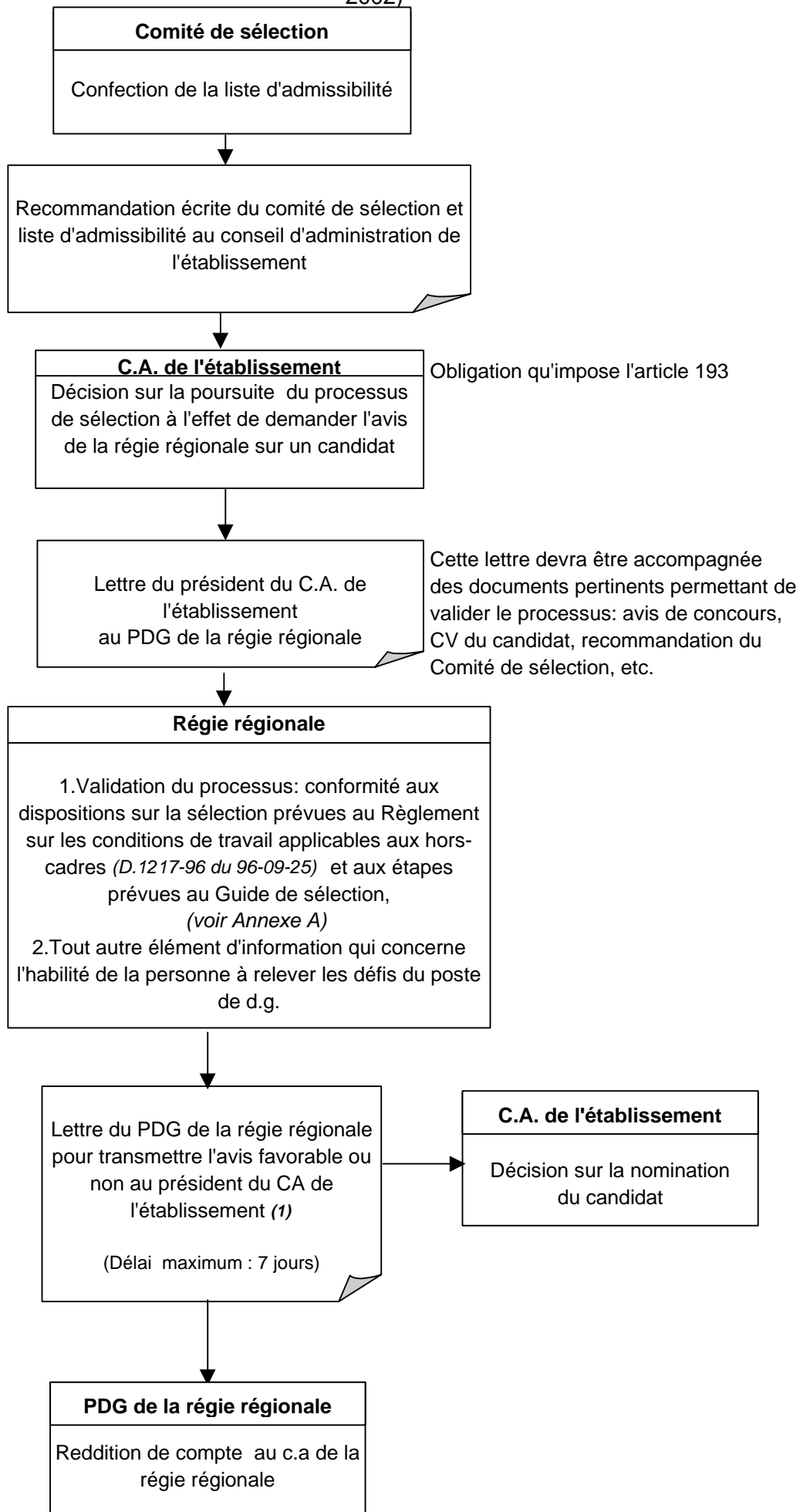
- La politique de gestion proposée implique que le président-directeur général (PDG) de la régie régionale a la responsabilité de l'avis.
- Conformément à la proposition de règlement de régie interne déposée en mars dernier au Comité de gestion du réseau (CGR), le PDG de la régie régionale doit faire approuver cette politique de gestion par son conseil d'administration.
- Dans l'éventualité où le conseil d'administration (C.A.) décide d'émettre lui-même les avis, les discussions devraient se faire à huis clos et la résolution transmise à l'établissement ne devra pas inclure le nom de la personne.

**Comité de gestion du réseau
2002-06-06.**

(*) Dans ce document, l'emploi du masculin comprend le féminin et a uniquement pour but

d'alléger le texte.

Processus de consultation de la Régie régionale pour la nomination
du directeur général d'un établissement public
(modification de l'article 193 de la Loi (chapitre S-4.2) en vigueur depuis le 1er mai
2002)



(1) Destruction par la Régie régionale des renseignements personnels du candidat.

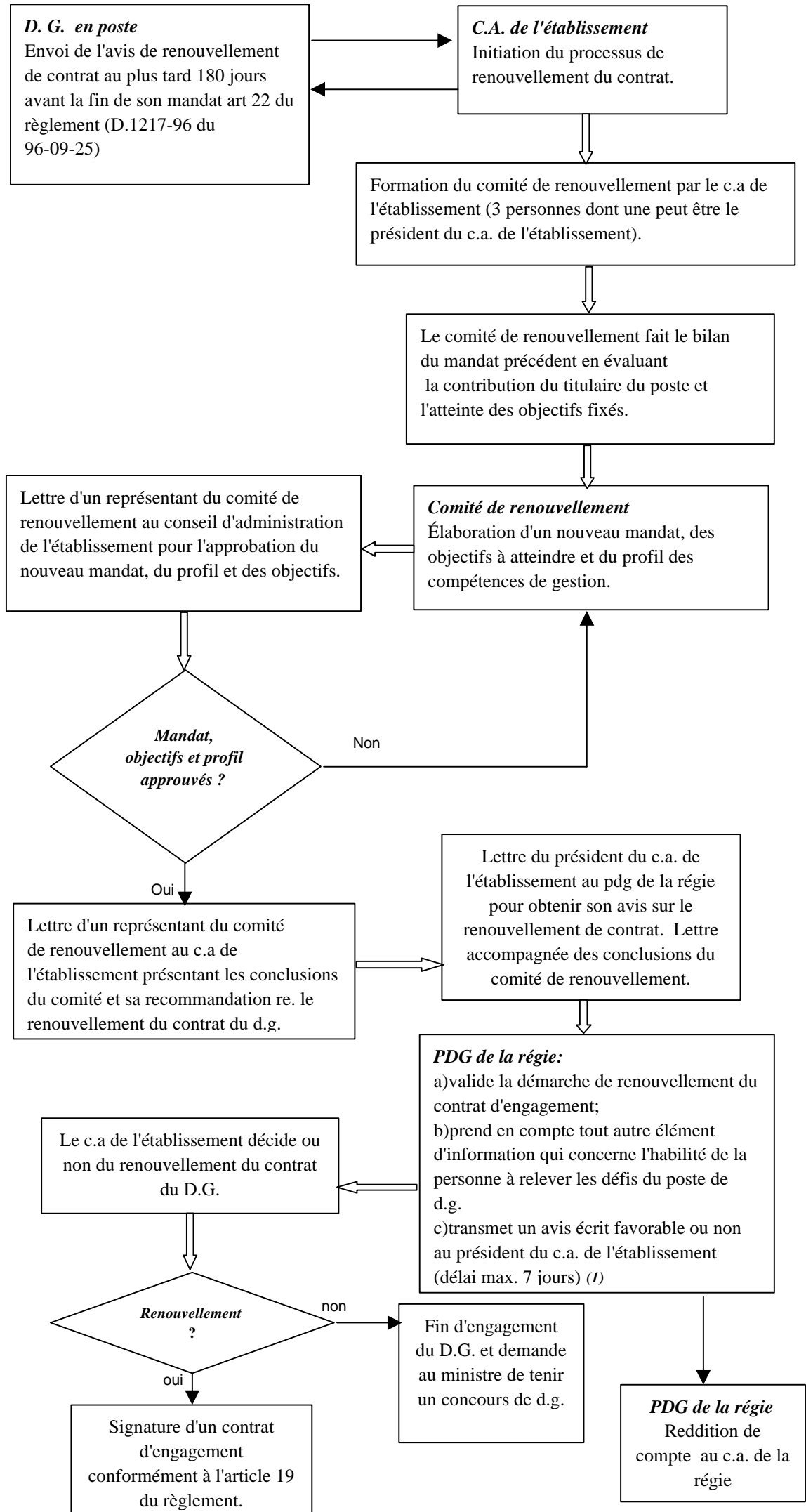
Pour le renouvellement du contrat d'un directeur général, l'article 125 du projet de loi 28 (2001, chapitre 24) s'applique:

"La personne qui, au moment de la formation des premiers conseils d'administration des établissements publics conformément aux dispositions des articles 122 et 123, occupe le poste de directeur général du ou des établissements concernés continue d'occuper ce poste jusqu'à l'expiration de son contrat. Le conseil d'administration ne peut toutefois renouveler le contrat d'engagement de ce directeur général qu'après avoir consulté la régie régionale"

Cette disposition transitoire est en vigueur depuis le 21 juin 2001, mais ne sera opérationnelle qu'une fois que les membres des conseils d'administration des établissements publics auront été nommés. Il est à noter que le projet de processus de renouvellement du contrat d'engagement proposé, incluant la mise en place d'un comité de renouvellement, n'est pas prévu dans la législation (loi-règlement). Le MSSS demande au conseil d'administration de la régie régionale d'approuver ce processus et d'inviter les établissements publics de sa région à faire de même. Prendre note également que le processus s'inspire largement du programme de renouvellement de mandat des directrices et des directeurs généraux de janvier 1994 qui a été développé et appliqué par le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres.

En conséquence, cela implique que le renouvellement du contrat du directeur général en poste lors de la formation complète du conseil d'administration de l'établissement (fin nov. ou fin déc. selon le type de CA) devra être soumis à la régie régionale pour consultation. Cela s'appliquera aussi au directeur général déjà nommé depuis le 1er mai 2002. Toutefois, tout renouvellement subséquent ne sera pas soumis à la consultation de la régie régionale.

**PROCESSUS DE RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT
D'UN D.G. D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC (a.125, projet de loi #28 (2001, chapitre 24))**



(1) Destruction par la régie régionale des renseignements personnels du candidat.

Éléments du processus de sélection d'un d.g. à valider pour fins d'application de la consultation de la régie régionale lors de la nomination d'un d.g. (a. 193 de la loi S-4.2, modifié projet de loi 28 (2001, chapitre 24)).

1- Conformité d'application du Règlement sur les conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux (D.1217-96 du 96-09-25)

<u>Articles du règlement</u>	<u>Description</u>
Art.10	Cet article détermine la composition du comité de sélection. Il précise également que tous les membres doivent être présent à toutes les étapes de la sélection.
Art. 12	-Un avis sectoriel transmis au ministre, aux régies régionales, aux associations d'employeurs, aux associations de hors-cadres et de cadres; avis publié au moins 30 jours avant la première séance du comité de sélection. Cet avis doit prévoir une période d'inscription d'au moins 25 jours. -Un avis public dans un journal régional et dans un journal national. Cet avis doit être publié au moins 20 jours avant la première séance du comité de sélection. Cet avis doit prévoir une période d'inscription d'au moins 15 jours.
Art. 13	L'avis public et l'avis sectoriel doivent faire mention d'une priorité d'embauche pour les cadres et les hors cadres du secteur.
Art. 14	Délai de 7 jours entre la présélection et les entrevues.
Art. 15	La décision prise doit être majoritaire et la liste d'admissibilité doit être signée.

2- Conformité d'application du Guide pour le recrutement, la sélection et la nomination des directeurs généraux des établissements publics, édition septembre 2001.

Responsabilité du conseil d'administration.

<p>-Établir le profil de la personne recherchée (identification des besoins de l'établissement, identification des compétences clés).</p>	<p>-Est-ce que le profil recherché correspond aux besoins de l'établissement? -Est-ce que les compétences clés correspondent aux défis à relever pour les activités de l'établissement?</p>
---	---

Responsabilités du comité de sélection.

<p>-Déterminer les critères de présélection et de sélection.</p>	<p>-Est-ce que les critères de présélection et de sélection retenus correspondent au profil de la personne recherchée établi par le c.a?</p>
<p>-Choisir les outils de sélection.</p>	<p>-Quels sont les outils de sélection retenus?</p> <p>1- Pré-entrevue téléphonique 2- Entrevue (individuelle, en groupe)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mises en situation (habilités de gestion) • In basket • Etc. <p>1- Évaluation des compétences de gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeux de rôle • Tests administratifs • Tests psychométriques • Etc.
<p>-Effectuer la prise de références.</p>	<p>-Quelles sont les personnes contactées?</p>

NOMINATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ÉLÉMENTS DU PROCESSUS

Articles du règlement ¹ concours public

NUMÉRO	DESCRIPTION	EXIGENCES
Article 8	L'autorisation du ministre doit être obtenue pour l'ouverture du concours La nomination se fait sur recommandation d'un comité de sélection	Copie de la lettre d'autorisation signée du ministre Voir liste d'admissibilité
Article 9	Dans le cas d'un nouvel établissement le poste de directeur général doit être comblé dans les 6 mois	Copie de la demande d'autorisation du ministre
Article 10	Détermine la composition du comité de sélection Précise que tous les membres doivent être présents à la présélection et à la sélection	Liste de membres du comité : 3 personnes conseil d'administration, 1 personne ministre, 1 personne régie régionale. Confirmation des présences
Article 11	À venir	À venir
Article 12	Un avis sectoriel est transmis aux instances déterminées <ul style="list-style-type: none"> • 30 jours avant la présélection • 25 jours d'inscription pour les candidats. Un avis public est publié dans un journal régional et dans un journal provincial <ul style="list-style-type: none"> • 20 jours avant la présélection • 15 jours d'inscription aux candidats 	Copie des avis de concours, sectoriel et public
Article 13	Les avis de concours doivent faire mention d'une priorité d'embauche pour les cadres et hors-cadres du secteur	
Article 14	Un délai d'au moins 7 jours entre la présélection et les entrevues	Confirmation des dates : <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre de présélection • Entrevue des candidats
Article 15	La décision du comité doit être majoritaire	Copie de la liste d'admissibilité signée par les membres du comité de sélection

¹ Règlement sur les conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements de santé et des services sociaux (D.1217-96 du 96-0925)

Articles du règlement ² concours réservé

NUMÉRO	DESCRIPTION	EXIGENCES
Article 6	L'autorisation du ministre n'est pas requise dans le cadre d'une réorganisation administrative	nul
Article 92	Un préavis écrit de 120 jours doit être donné aux directeurs généraux concernés de l'intention du ou des conseils d'administration à procéder à une réorganisation administrative.	Copie des avis d'intention
Article 94	Un avis d'abolition des postes de directeurs généraux doit parvenir aux titulaires 30 jours avant l'abolition effective des postes	Copie des avis d'abolition des postes

ÉLÉMENTS EN LIEN AVEC LES COMPÉTENCES

Copie du profil du futur directeur général adopté par l'établissement (i.e. conseil d'administration ou comité de sélection selon le cas).

Copie des exigences, des avis de concours, des articles du règlement concours public

Copie du C.V. du candidat retenu par le conseil d'administration

² Règlement sur les conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements de santé et des services sociaux (D.1217-96 du 96-0925)

1. NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ADRESSE			
	N°	RUE	ARRONDISSEMENT	CODE POSTAL

SECTION 1

LE CANDIDAT RETENU PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. NOM ET ADRESSE RESIDENTIELLE DU CANDIDAT :

NOM DU CANDIDAT	ADRESSE			
	N°	RUE	VILLE	CODE POSTAL

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT ³ :

3.1 SEXE : Féminin Masculin

3.2 DATE DE NASSANCE : Année _____, Mois _____, Jour _____.

2. FORMATION (en commençant par le dernier diplôme obtenu)

ANNÉE	ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	DIPLÔME OBTENU / DOMAINE

ORDRE(S) PROFESSIONNEL(S)	N° DE MEMBRE	DEPUIS / DATE

³ Joindre copie du CV du candidat

1. EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (à temps plein seulement et en débutant par l'emploi actuel sans aller en deçà de 1970)

ANNÉE (de...à...)	EMPLOYEUR	POSTE

SECTION 2

PROCESSUS DE SÉLECTION ET DE NOMINATION

1. L'AUTORISATION DU MINISTRE ⁴

6.1 Pour l'ouverture du poste dans le cas d'un concours public ou

6.2 Pour le regroupement des établissements à l'occasion d'une réorganisation administrative ou

6.3 N'est pas requis dans le cas d'un renouvellement de contrat.

2. LES AVIS STATUTAIRES

7.1 Pour l'ouverture du poste dans le cas d'un concours public

AVIS	DATE DE DISTRIBUTION OU PUBLICATION	DATE LIMITE POUR INSCRIPTION DES CANDIDATURES
Distribution aux instances déterminées par règlement		
Publication dans deux journaux, Nom :		
1.		
2.		

7.2 Pour l'ouverture du poste dans le cas d'un concours réservé

AVIS	DATE DE DISTRIBUTION	DATE LIMITE POUR INSCRIPTION
Avis d'intention de procéder à une réorganisation		
Avis d'abolition des postes de directeur général		

⁴ Joindre copie de la lettre d'autorisation signée du ministre.

1. PROFIL DU FUTUR DIRECTEUR GÉNÉRAL ⁵

2. COMITÉ DE SÉLECTION OU D'ÉVALUATION

9.1 Liste des membres du comité de sélection ou d'évaluation

NOM	COLLÈGE ÉLECTORAL
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	

9.2 Date de la rencontre du comité pour procéder à la présélection (s'il y lieu)

Année _____, Mois _____, Jour _____.

Tous les membres présents : Oui Non

9.3 Date de la rencontre du comité pour procéder à la sélection

Année _____, Mois _____, Jour _____.

Tous les membres présents : Oui Non

1. RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RETENANT LE CANDIDAT ⁶

2. SIGNATURE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président _____ **DATE :** _____.

⁵ Joindre copie du profil déterminé par le conseil d'administration

⁶ Joindre copie de la résolution du conseil d'administration

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

ÉLÉMENTS DU PROCESSUS

Articles du règlement⁷

NUMÉRO	DESCRIPTION	EXIGENCES
Article 22	Un avis de renouvellement de contrat est transmis au directeur général 180 jours avant la fin du mandat	Copie de l'avis de renouvellement
Inspiré du guide de recrutement, de sélection... etc.	Formation d'un comité de renouvellement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bilan du mandat précédent, évaluation de la contribution du titulaire ▪ Élaboration d'un nouveau mandat, les objectifs à atteindre et le profil des compétences de gestion requises 	Liste de membres du comité : 3 personnes du conseil d'administration,
	Adoption d'un nouveau mandat, les objectifs à atteindre et le profil de compétences de gestion requis par le conseil d'administration	Copie du mandat, profil et compétences requises
	Recommandation du comité quand au renouvellement du contrat du directeur général	Copie des recommandations du comité de renouvellement
	Demande d'avis du président du conseil d'administration adressée au Président-Directeur général de la Régie régionale	Lettre adressée au Président-Directeur général
Article 19	Signature du contrat d'engagement	

ÉLÉMENTS EN LIEN AVEC LES COMPÉTENCES

Copie du futur mandat et profil de compétences du directeur général adoptés par l'établissement (i.e. conseil d'administration ou comité de renouvellement du contrat du directeur général).

Copie du bilan du mandat du précédent titulaire du poste ou copie de son C.V.

⁷ Règlement sur les conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements de santé et des services sociaux (D.1217-96 du 96-0925)

ÉLÉMENTS EN LIEN AVEC LES RÉSULTATS ATTEINTS

Copie de l'entente de gestion et d'imputabilité signée entre l'établissement et la Régie régionale

Copie du dernier rapport annuel de gestion sur l'atteinte des résultats produit par l'établissement

